



## MAIRIE DE THIBERVILLE ARRÊTÉ

Arrêté N° MA-ARR-2026-098

30 avril 2026

### **OBJET : Refus de transfert du pouvoir de police au Président de l'EPCI**

Le maire de la commune de Thiberville

**Vu** l'article L.5211-9-2 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'élection du président de la communauté de communes Lieuvin Pays d'Auge le 13 Avril 2026 ;

**Considérant** que la commune de Thiberville est membre de la communauté de communes Lieuvin Pays d'Auge (CCLPA) ;

**Considérant** que la CCLPA est compétente en matière :

- d'assainissement ;
- de réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage
- d'habitat ;
- de voirie ;
- de règlement de la publicité ;

**Considérant** que dans un délai de 6 mois suivant la date de l'élection du président les maires des communes membres peuvent s'opposer au transfert de droit des pouvoirs de police spéciale ;

**Considérant** qu'à cette fin, ils notifient leur opposition au président de l'établissement public de coopération intercommunale.

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les pouvoirs de police spéciale en matière :

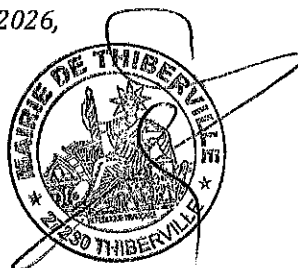
- d'assainissement,
  - d'accueil et d'habitat des gens du voyage,
  - de police de la circulation et du stationnement,
  - d'autorisation de stationnement des exploitants de taxi,
  - de police de la publicité,
  - d'habitat,
- ne seront pas transférés au président de la CC Lieuvin Pays d'Auge.

*Pour Copie Certifiée Conforme,*

*Le 30 Avril 2026,*

*Le Maire,*

*Guy PARIS*



A envoyer :

- au président de l'EPCI ;
- au contrôle de légalité.